

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DE-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3e ch.): M. Gudin, peintre de marine; hôtel de la Terrasse, à Saint-Germain; question de compétence. Bulletin: Commissionnaire; échantillons; abus de confiance. — Procès-verbal des débats; inscription de faux; invraisemblance des moyens articulés. — Arrêté municipal; voie publique; entrée de cour. — Embarras sur la voie publique; nécessité; stationnement. — Abus de confiance; aveu de la partie; arrêt; motifs. — Cour royale de Riom (app. corr.): Affaire de Ma Campagne; évasion du principal accusé; négligence; poursuites contre le concierge et le gardien de la prison. — Cour d'assises de la Seine: Fausse monnaie étrangère. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Affaire Roussel; vols nombreux; complicité par recel; défaut d'inscription sur les livres de police. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Garde nationale de Paris; Français au service du roi de Sardaigne; exemption du service de la garde nationale; moyen non produit; rejet du recours. CANTONNIERS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 27 février.

M. GUDIN, PEINTRE DE MARINE. — HÔTEL DE LA TERRASSE, A SAINT-GERMAIN. — QUESTION DE COMPÉTENCE. M. Gudin, notre peintre de marine, qu'on dit en Ecosse, ne se doute guère, à l'heure qu'il est, qu'il vient d'être déclaré commerçant par la Cour, et, comme tel, condamné à plaider devant un Tribunal de commerce. Voici dans quelles circonstances:

Il y a quelques années, M. Gudin a fait l'acquisition d'une maison située sur la terrasse de Saint-Germain-en-Laye. Il l'avait louée au sieur Dugoujon, restaurateur au Palais-Royal, galerie d'Orléans, qui venait de vendre son fonds au sieur Perrault. Le sieur Dugoujon l'avait disposé en hôtel garni, et y avait établi un restaurant confortable; mais bientôt la faillite de Perrault avait entraîné la sienne, et, pour se couvrir des loyers qui lui étaient dus, M. Gudin avait racheté le nombreux et beau mobilier qu'avait apporté Dugoujon. M. Gudin imagina alors de continuer à exploiter sa maison en hôtel garni; mais comme il ne lui convenait pas, et on le comprit, de commercialiser son nom artistique si justement célèbre, il plaça dans les lieux le sieur et dame Brusik, qui devaient y être logés, nourris, chauffés, avec un traitement annuel, et de plus cinq pour cent sur chaque location. Or, il arriva que le sieur et dame Brusik n'étant pas payés de leur traitement ni remboursés du prix de diverses fournitures faites à l'hôtel de la Terrasse, ont assigné M. Gudin devant le Tribunal de commerce de Versailles, qui, nonobstant le déclinaire proposé par M. Gudin, a retenu la cause par les motifs suivants:

« Attendu que le sieur Gudin, propriétaire de l'hôtel de la Terrasse à Saint-Germain-en-Laye, a placé dans cet établissement le sieur et dame Brusik, avec mandat de l'exploiter en son nom, à la charge de lui rendre compte et moyennant une remise sur les recettes; « Considérant que si la patente relative à l'exploitation de l'hôtel dont il s'agit a été mise au nom de Brusik, et si celui-ci achetait en son nom personnel les objets nécessaires à ladite exploitation, Gudin n'en était pas moins le véritable exploitant, à qui le compte des recettes et des dépenses était rendu; « Considérant en outre que l'exploitation d'un hôtel garni dans lequel on pourvoit à tous les besoins des clients qui viennent l'habiter, ainsi que cela se pratiquait dans l'hôtel de la Terrasse, constitue une opération commerciale; « Attendu que si le sieur Gudin, en sa qualité d'artiste et à cause de sa profession habituelle, n'est pas justiciable des Tribunaux de commerce, il ne saurait à juste titre décliner la juridiction consulaire à raison du fait spécial qui est l'objet du procès;

« Par ces motifs, se déclare compétent. » Et sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant: ARRÊT. « La Cour. « Considérant qu'il s'agit d'une contestation relative au compte d'exploitation de l'hôtel garni géré par le sieur et dame Brusik dans l'intérêt et pour le compte de Gudin; « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 février.

COMMISSIONNAIRE. — ÉCHANTILLONS. — ABUS DE CONFIANCE. Les fabricans d'étoffes de soie de Lyon s'étaient aperçus que, quelque diligence qu'ils missent à expédier sur les marchés étrangers les étoffes nouvelles, produits de leur industrie, ces étoffes devaient être dérobées par des personnes qui, pour déjouer cette déloyale concurrence, qui, à ce qu'on présumait, copiait les dessins sur les échantillons confiés à des commissionnaires, les fabricans recommandèrent à leurs délégués la plus scrupuleuse prudence dans la remise et la distribution de leurs échantillons. Le fait que, quelque temps après que ces précautions eurent été prises, qu'un sieur Devaux, se disant commissionnaire, commença à divers fabricans un grand nombre de coupes d'étoffes de soie, sur les commandes, les fabricans lui remissent un échantillon de chaque dessin, pour qu'il pût, à l'époque de la livraison, comparer les échantillons aux étoffes et vérifier la conformité. Mais une fois naiti des échantillons, le sieur Devaux les avait envoyés à un sieur Drevet de Paris, son prétendu commissionnaire, lequel les avait livrés à des fabricans étrangers, qui avaient sur-le-champ opérés la contrefaçon. Sur la plainte des fabricans, le Tribunal de police correc-

tionnelle de Lyon, par jugement du 22 août 1843, a confirmé sur appel; et par arrêt du 28 novembre suivant, considéra que les échantillons avaient été remis à Devaux à titre de dépôt, pour qu'il pût contrôler, à l'époque des livraisons, la conformité des étoffes aux échantillons, ou procurer d'autres commandes, et, dans tous les cas, à la charge expresse de ne pas livrer ces échantillons au commerce et de n'en faire que l'usage ci-dessus déterminé; en conséquence, les prévenus Drevet et Devaux furent déclarés coupables d'abus de confiance, et condamnés à quatre mois d'emprisonnement, avec amende et dommages-intérêts.

Devaux s'est pourvu en cassation. M. Béchard, son demandeur, a soutenu que les échantillons avaient été remis à celui-ci, non à titre de dépôt, mais à titre de propriété; que l'usage frauduleux qu'il en avait fait pouvait constituer un dol civil, mais qu'il manquait des caractères légaux de l'abus de confiance; et qu'ainsi, en déclarant le demandeur coupable de ce délit, l'arrêt attaqué avait faussement appliqué l'article 408 du Code pénal.

M. Lanvin, avocat des fabricans, intervenant comme parties civiles, a reproduit les considérations consignées dans l'arrêt attaqué. Il a établi que, de leur combinaison avec les faits matériels reconnus par ledit arrêt, il ressortait clairement qu'il y avait eu de la part de Devaux violation de dépôt ou de mandat, et que dès lors c'était avec raison que l'arrêt attaqué lui avait fait application des peines de l'abus de confiance.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, et les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général, a jugé qu'il n'y avait pas dans les faits constatés par les juges du fond, une violation de dépôt, mais une violation de mandat, et, en conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — INSCRIPTION DE FAUX. — INVRAISSEMBLANCE DES MOYENS ARTICULÉS.

Le sieur Nicolas-Adrien Bigoudot s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 3 décembre 1843, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié. A l'appui de son pourvoi, il a présenté une requête à fin d'inscription de faux contre le procès-verbal des débats. Ce procès-verbal constate que le président des assises a adressé aux jurés, debouts et découverts, le discours inséré en l'article 312 du Code d'instruction criminelle, et que chacun des jurés, appelé par lui individuellement, a répondu en levant la main: Je le jure.

Dans sa requête, le demandeur en cassation a articulé que l'un des jurés qu'il désignait n'avait pas prêté serment; que ce juré, à l'appel de son nom pour le serment, n'avait pas levé la main et n'avait pas répondu; que la preuve de cette double abstention résulterait de la déclaration de ce juré lui-même et de la déclaration de deux autres jurés. Il ajoutait que onze des jurés ayant composé le jury dans l'affaire suivante, attesteraient que le même juré, qui était encore juré dans cette seconde affaire, interpellé de répondre je le jure, avait répondu: présent, sans lever la main; qu'alors le président des assises lui avait adressé une explication individuelle sur le serment, sa nécessité, la manière de le demander et de le prêter; et qu'enfin ce juré avait déclaré que, dans l'affaire de Bigoudot, il n'avait pas prêté serment, parce qu'il n'avait pas compris ce que le président lui demandait.

M. de la Chère, avocat, a soutenu à l'audience cette demande à fin d'inscription de faux, et il s'est attaché à établir que les faits articulés contre les énonciations du procès-verbal des débats étaient pertinens et admissibles.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a repoussé la demande en inscription de faux, en se fondant sur ce que, bien que les faits allégués fussent pertinens, ils étaient cependant frappés d'une invraisemblance qui devait empêcher la Cour d'accueillir la requête à fin d'inscription de faux.

NOTA. Il a été jugé de même que lorsque les faits articulés sont invraisemblables et rébutés par le procès-verbal des débats, il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux formée par l'accusé. Cassation, 22 janvier 1841 (Journal du Palais, t. I, p. 1842, p. 263). Dans cette dernière espèce, l'accusé prétendait que l'un des témoins entendus n'avait pas prêté serment avant sa déposition; mais comme devant la Cour d'assises ni l'accusé, ni son défenseur, n'avaient demandé acte de cette irrégularité, tandis qu'ils avaient fait assigner au procès-verbal d'autres réclamations concernant la forme, la Cour suprême a pris ce silence comme une invraisemblance contre l'allégation produite sur le pourvoi, et l'inscription du faux a été rejetée.

ARRÊT MUNICIPAL. — VOIE PUBLIQUE. — ENTRÉE DE CAVES. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit aux propriétaires de faire boucher dans les bâtimens déjà existans, et qui leur interdit de faire pratiquer dans les constructions nouvellement édifiées, des entrées de caves donnant sur la voie publique.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Louis-le-Saulnier (affaire Rigaud). M. le conseiller Rives, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

EMBARRAS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — NECESSITÉ. — STATIONNEMENT. Le Tribunal de simple police est souverain appréciateur de la nécessité qui oblige un voiturier à laisser, contrairement à un règlement de police, sa voiture et ses chevaux stationner sur la voie publique.

Le simple stationnement d'un voiturier ne constitue pas par lui-même un embarras sur la voie publique. Rejet du pourvoi du commissaire de police de Saint-Quentin contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu au profit des sieurs Morcrette et autres. (M. Rives, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

ABUS DE CONFIANCE. — AVEU DE LA PARTIE. — ARRÊT. — MOTIFS. Le capitaine Muller s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Paris qui a écarté une plainte en abus de confiance portée par lui contre le sieur Gandsberg, marchand de curiosités. Le capitaine Muller prétend qu'il a déposé chez le sieur Gandsberg divers objets précieux qu'il a rapportés de ses voyages en Orient; qu'en déposant ces objets chez le marchand qu'il chargeait de les vendre, il a écrit son nom et son adresse sur un morceau de papier, et que, lorsqu'il s'est présenté pour reprendre ces objets, le sieur Gandsberg répondit que le capitaine les lui avait vendus; et, à l'appui de cette allégation, il produisit un reçu d'une somme d'argent signé du nom du capitaine Muller.

C'est sur ces faits ainsi exposés que reposait la plainte en abus de confiance écartée par le Tribunal de la Seine et par la Cour royale de Paris, qui déclarèrent que les objets dont il s'agissait avaient été, non pas déposés, mais réellement vendus à Gandsberg.

A l'appui du pourvoi du capitaine Muller, M. Gatine, avocat, a présenté deux moyens: le premier était tiré de ce que la Cour royale aurait, sans donner de motifs, rejeté des conclusions prises par Muller pour que, attendu que le prétendu récipissé avait été falsifié et qu'au-dessus du nom et de l'adresse du capitaine on avait ajouté la quittance d'une somme, ce qui devait donner lieu à une inscription de faux, la Cour se déclarât incompétente. Le second moyen était tiré de ce que la Cour aurait violé les dispositions de la loi civile relative à la preuve testimoniale, en admettant Gandsberg à faire entendre des témoins pour établir l'existence d'un contrat d'une valeur supérieure à 150 francs.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et les conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, a rejeté le pourvoi, par le motif 1er que la Cour royale, en disant que c'était à titre de mandat que Gandsberg avait reçu les objets, avait implicitement, mais nécessairement motivé le rejet de l'incompétence fondée sur l'inscription de faux; 2o que l'arrêt de la Cour royale n'avait pu violer l'article 1341 du Code civil relatif à la preuve testimoniale, sur laquelle cet arrêt ne s'était pas appuyé; mais que cet arrêt avait fait une juste application de l'article 1336 du même Code relatif, à l'aveu de la partie.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Moreuil, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause du sieur Wable, prévenu de contravention à un arrêté sur les couvertures en chaume.

La Cour a donné acte au sieur Louis Lelièvre du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, qui le condamnait à 160 francs de dommages-intérêts et aux frais, envers le sieur Leroy, à qui Lelièvre avait vendu un cheval atteint de morve chronique.

Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur-général à la Cour royale de Dijon, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé François Magnien, inculpé de vols et de coups et blessures, la Cour, vu les articles 325 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Beaune, du 16 janvier dernier, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue, renvoie ledit Magnien, dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure, devant la Cour royale de Dijon, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite, ou tout supplément d'instruction qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être fait droit tant sur la compétence que sur le fond.

Statuant sur une seconde demande formée par le même magistrat, vu l'article 342 du Code d'instruction criminelle et la délibération du 2 février courant, par laquelle les juges et les membres du parquet composant le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône, déclarent rendre plainte en diffamation contre les sieurs Jobredot et Lepoquez; le premier, comme signataire, et le second comme imprimeur d'un mémoire publié et distribué, commençant par ces mots: « A S. M. Louis-Philippe, Roi des Français. Sire, déjà la voix suppliante... » Et finissant par ceux-ci: « Tous les faits dénoncés dans ce mémoire. »

« Attendu que dans cet état des choses, il y a impossibilité par les juges du Tribunal de Châlons et par le ministère public près ce siège, de procéder sur la plainte en diffamation contre les sieurs Jobredot et Lepoquez; que le cours de la justice se trouve ainsi interrompu, et qu'il y a lieu, pour le rétablir, de saisir de la procédure à suivre le juge d'instruction d'un autre arrondissement, la Cour réglant de juges, renvoie la plainte en diffamation portée par le Tribunal de Châlons, et les pièces de la procédure, devant le juge d'instruction du Tribunal de Mâcon, pour par lui être procédé sur ladite plainte conformément à la loi. »

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tailhaud.

Audience du 14 février.

AFFAIRE DE MA CAMPAGNE. — ÉVASION DU PRINCIPAL ACCUSÉ. — NEGLIGENCE. — POURSUITES CONTRE LE CONCIERGE ET LE GARDIEN DE LA PRISON.

On se rappelle que le nommé Gros et la femme Chanal avaient été traduits devant les assises de la Haute-Loire pour répondre à une triple accusation: l'assassinat du mari de la femme Chanal, l'incendie de sa maison, et le vol d'une somme d'argent assez considérable. La veille de l'ouverture des assises, l'accusé Gros, homme d'une énergie et d'une habileté remarquables, était parvenu à s'évader en perçant un mur de la prison qui avait plus de deux mètres d'épaisseur.

Le sieur Faure, gardien-chef de la prison du Puy, et l'un des gardiens, après avoir été destitués de leurs fonctions, ont été poursuivis pour avoir, par négligence, laissé évader l'accusé Gros.

Voici les faits qui ont été révélés par l'instruction: Les cachots de la prison du Puy donnent sur un corridor, et n'en sont séparés que par un grillage en madriers assez forts. Il y a vingt-quatre à vingt-cinq ans, la partie supérieure d'un de ces madriers avait été sciée par un détenu. Gros parvint à enlever une plaque de fer qui servait à relier ce madrier, et put par cette ouverture sortir de son cachot. Il se rendit alors dans un cachot voisin, et connu sous le nom de cachot noir. Ce dernier avait une serrure en si mauvais état, qu'avec un simple mouvement des doigts on pouvait faire jouer le pêne, soit pour ouvrir, soit pour fermer.

Arrivé dans le cachot noir, Gros essaya d'abord de s'évader par un conduit, mais il le trouva muré, il se mit alors en devoir de percer le mur. Tout fait présumer qu'il a travaillé pendant longtemps. Enfin, dans la nuit du 9 au 10 mai, le travail nécessaire pour son évasion fut complet. Avant de sortir, il tenta de faire évader quelques-uns de ses compagnons; mais n'ayant pu réussir à briser immédiatement la porte de leur cachot, il sortit seul de la prison à travers l'ouverture qu'il avait pratiquée.

Dès que cette évasion fut connue, elle produisit dans la ville du Puy la plus vive émotion. Lorsqu'on se rendit dans le cachot noir, on put s'assurer que l'évasion était due au peu de solidité des serrures et au mauvais état de la prison. On trouva dans ce cachot une sorte de chandelier fait par Gros, une tige de bois reste d'un fragment de sabot; un vieux soulier, dans lequel se trouvait assujéti un pot de pomade rempli de graisse et d'une mèche de fil grossier.

Il paraît que lorsqu'on donnait de la viande à cet accusé, il en enlevait la graisse et la conservait pour cet usage. Le concierge et le gardien qui portaient les clés lors de la visite qui fut faite la nuit même de l'évasion de Gros, ont été, après une assez longue détention préventive, traduits en police correctionnelle.

Ils ont soutenu qu'ils n'avaient point manqué de vigilance, et que l'évasion était due au mauvais état de la prison, et plus spécialement à celui des serrures, dont ils avaient vainement réclamé de l'autorité administrative le changement. M. le préfet de la Haute-Loire, entendu comme témoin à décharge, ne put contester ces faits et fut obligé de reconnaître qu'en sa préfecture et celle de M. La-

fressange, député de la Haute-Loire, il avait vu Gros, frère du détenu évadé, passer à travers les barreaux en bois de son cachot.

Le Tribunal du Puy renvoya Audiart de la plainte, les faits n'étant pas suffisamment établis à son égard; et quant au sieur Faure, tout en reconnaissant qu'il y avait eu de sa part négligence, il déclara qu'il résultait en sa faveur des circonstances très atténuantes, de ce qu'il avait fait maintes démarches auprès de l'autorité supérieure pour la prévenir du mauvais état de la prison et des serrures, et en obtenir la réparation. Une peine d'un mois d'emprisonnement fut prononcée contre lui.

Le ministère public a interjeté appel à minima contre les deux prévenus.

M. Valletton, conseiller, fait le rapport. M. Romeuf de la Vallette, premier avocat-général, tout en reconnaissant le mauvais état des prisons, état qu'il a pu constater comme membre du conseil général de la Haute-Loire, soutient, sans demander une application rigoureuse de la loi, qu'il y a lieu de condamner les deux prévenus, et d'élever la peine prononcée contre le sieur Faure.

M. Grellet, défenseur des prévenus, rappelle, en commençant sa plaidoirie, les expressions consignées dans le procès-verbal rédigé par M. le juge d'instruction, le 10 mai 1845, pour constater l'évasion de Gros.

Le cachot noir était considéré comme un réduit dont on avait peu à s'occuper. La porte était munie d'une très grosse et très mauvaise serrure dont le pêne ne pouvait presque plus être mu par la clef, et qui pourtant cédait docilement sous l'adroite main de Gros. Aujourd'hui on voit très manifestement que ce cachot noir était un point très vulnérable de cette maison d'arrêt, d'ailleurs tellement insuffisante et tellement incomplète, que la surveillance est très difficile, pour ne pas dire impossible. M. le président: La cause est entendue.

La Cour consultée, confirme la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 27 février.

FAUSSE MONNAIE ÉTRANGÈRE.

Trois accusés, deux hommes et une femme, sont amenés devant le jury. Le premier, Henri-Napoléon Leuchsenring dit Emile, né à Carlsruhe, a une figure distinguée, et, s'il faut l'en croire, son père, après avoir vaillamment combattu en 1815 dans les rangs de l'armée française, serait aujourd'hui professeur à l'Université d'Heidelberg. Quoi qu'il en soit, ce jeune homme, venu en France pour y exercer l'état de ciseleur, a été condamné, pour des faits postérieurs il est vrai à ceux qui lui sont reprochés aujourd'hui, à quatre années de prison, par la Cour d'assises de Melun, le 21 novembre dernier, pour fabrication de fausses pièces de 10 centimes à la lettre N; il est défendu aujourd'hui par M. Margerie, avocat.

Le second accusé se nomme Joseph Orelli. A peine a-t-il dépassé le seuil de la petite porte qui communique de la prison à la salle des assises, qu'il se confond en saluts profonds envers le public, les jurés et les gendarmes. Ses yeux se portent sur le Christ placé au-dessus du président, et il s'assied en faisant un grand signe de croix. Il y a dans sa pose toute la calinerie qui distingue les paysans de la Haute-Italie; il est né, en effet, à Locarno, dans le Tésin. Il a pour avocat M. Fossard.

La troisième accusée, la femme Lancioni, née Blin, vit avec Orelli depuis plusieurs années; ils sont tous les deux considérés comme complices de l'accusation de fabrication de fausses pièces de billon dites solditres, qui ont cours en Suisse, dans le canton du Tésin. Son défenseur est M. Dozance, avocat.

M. l'avocat-général Bresson est au fauteuil du ministère public.

L'acte d'accusation a fait connaître les faits suivans: Orelli, qui avait séduit la femme d'un nommé Lancioni, vivait en concubinage avec elle; il conçut le projet de fabriquer de la fausse monnaie suisse. Il fut dénoncé à la justice.

Une perquisition opérée à son domicile y fit découvrir, parmi diverses pièces de monnaie suisses, les unes de bon aloi, et les autres fausses, mais dont l'origine est restée inconnue, 339 pièces de solditres, savoir: 308 au millésime de 1813, et 31 au millésime de 1838. Quelques-unes de ces pièces étaient dans une poche à l'usage de la femme Lancioni. On trouva de plus quatre coins gravés et trempés, quatre coins de monnaie gravés et trempés, deux viroles à monnaie, et des papiers paraissant avoir contenu une poudre de nature à donner aux fausses pièces la teinte argentée qu'on y remarque aujourd'hui. Les experts ont déclaré que ces solditres étaient faux.

Orelli et la femme Lancioni, interrogés, nièrent toute participation à cette fabrication, lorsque Leuchsenring, arrêté à Meaux pour fabrication de fausse monnaie française, fit connaître spontanément qu'il était l'auteur des faux solditres. Il déclare que c'est en janvier ou février 1844 qu'il fut mis en rapport avec Orelli et la femme Lancioni par un sieur Viar, que l'instruction n'a pas pu retrouver. Orelli lui proposa de fabriquer des boutons et de faux bijoux. Plusieurs faux bijoux avaient déjà été fabriqués, lorsque Orelli fit voir à Leuchsenring deux prétendues médailles qui n'étaient autres que deux solditres au millésime de 1813 et de 1838, et lui demanda s'il pouvait lui en fabriquer de semblables, lui disant que cela se portait au cou dans son pays, et qu'il se chargeait d'y mettre les anneaux et de les faire dorer ou argenter. Il s'engagea en même temps à lui payer le prix des matrices qu'il faudrait employer, et qui coûtaient environ 100 francs.

C'est de la croyance que Leuchsenring aurait consenti à fabriquer ce qu'il croyait être des médailles, et ce n'est que plus tard, après avoir rompu avec Orelli, qui ne voulait ni lui rembourser ses avances ni lui payer son travail, après lui avoir remis et les prétendues médailles et les instrumens qui avaient servi à les frapper, qu'il aurait appris qu'il avait, sans le savoir, fabriqué de la fausse monnaie; mais il le savait sans aucun doute, car la forme des pièces, leur gravure, leur millésime, tout s'opposait à une erreur vraiment impossible.

En présence des déclarations de Leuchsenring, Orelli ne pouvait pas persister dans les siennes; aussi a-t-il fini par avouer que c'était lui et la femme Lancioni qui avaient fait confectionner par Leuchsenring les faux solditres, et les instrumens à l'aide desquels ils ont été fabriqués, et qu'il n'avait même donné une somme de 90 francs à compte sur ce travail. Quant à la femme Lancioni, elle a également fini par avouer qu'elle avait connaissance de la fabrication des fausses pièces de monnaie; mais en repoussant toute participation à ce crime.







